



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le 30 juillet 2012

Direction de l'immigration, de  
l'intégration et de la citoyenneté  
Service du contentieux

Affaire suivie par :  
Th-M. Guérout  
Tél : 02 69 63 51 94  
Télécopie : 02 69 63 51 98

n° 235

Le Préfet de Mayotte

à

Monsieur le Président du Tribunal administratif  
de Mayotte

Les Hauts du Jardin du Collège  
97600 MAMOUDZOU

**Objet :** Demande de statuer à un non lieu.

**Réf :** Dossier n° 1200416 de Mlle F. [REDACTED] c/ Préfet de Mayotte

**PJ :** - Copie de l'arrêté n°7910/2012/DIIC/GND du 28 juillet 2012 portant reconduite à la frontière et mise en rétention administrative de M. A. [REDACTED] né le [REDACTED] 1979 à M'Remani (Comores) accompagné de F. [REDACTED] âgée de 6 ans, de M. [REDACTED] âgé de 17 ans et K. [REDACTED] âgé de 17 ans.

- Copie de l'arrêté n°7910/2012/DIIC/GN du 30 juillet 2012 portant reconduite à la frontière et mise en rétention administrative de M. A. [REDACTED] né le [REDACTED] 1979 à [REDACTED] (Comores) accompagné de M. [REDACTED] âgé de 17 ans et K. [REDACTED] âgé de 17 ans.

- Copie du registre de rétention en date du 30 juillet 2012.

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis le 30 juillet 2012, la requête en référé présentée par Maître Marjane GHAEM, avocat au barreau de Mayotte pour Mlle F. [REDACTED], ressortissante comorienne qui se trouvait en rétention administrative depuis le 27 juillet 2012, car elle accompagnait M. A. [REDACTED], né le [REDACTED] 1979 à M'Remani (Comores), lui-même placé en rétention administrative depuis le 27 juillet 2012, dans le cadre d'une procédure de reconduite à la frontière.

Au regard des éléments fournis sur la situation de l'intéressée, j'ai pris un nouvel APRF concernant M. A. [REDACTED] né le [REDACTED] 1979 à [REDACTED] (Comores) accompagné de M. [REDACTED] âgé de 17 ans et K. [REDACTED] âgé de 17 ans excluant de fait Mlle F. [REDACTED], et mettant ainsi fin à la procédure en vue de l'éloignement de cette jeune fille.

Je vous précise également que Mlle F. [REDACTED] a été libérée du centre de rétention administratif et prise en charge par son père le 30 juillet 2012 à 15h (copie du registre de rétention, ci-jointe).

Je vous saurai gré de bien vouloir conclure à un non lieu à statuer lors de l'audience prévue le mardi 31 juillet 2012 à 9 heures.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques

François LEGROS



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'immigration,  
de l'intégration et de la citoyenneté  
Service de l'immigration et de l'intégration  
ARRETE N° 7910/2012/ DIIC/ GND

Mamoudzou, le 28 juillet 2012

ARRETE  
PORTANT RECONDUITE A LA FRONTIERE  
LE PREFET DE MAYOTTE

- VU La convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, signée à ROME le 04/11/1950, notamment ses articles 3 et 8 ;
- VU La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU L'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à MAYOTTE, notamment son article 30 ;
- VU L'ordonnance n° 2000-370 du 26 avril 2000 modifiée relative au droit d'asile en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
- VU Le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, portant nomination de Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2012-281 du 24 avril 2012 portant délégation de signature au service de permanence de la préfecture et aux reconduites à la frontière ;
- VU le procès-verbal n° 1215 /2012 du 27/07/12 dressé par les services de la GENDARMERIE NATIONALE constatant que Monsieur A [REDACTED] né(e) Le [REDACTED] 1979 à [REDACTED] (A) se trouve sur le territoire de MAYOTTE sans pouvoir justifier d'un visa l'ayant autorisé(e) à entrer régulièrement ou s'y étant maintenue(e) après sa fin de validité, et/ou sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;

CONSIDERANT QUE Monsieur A [REDACTED] né(e) Le [REDACTED] 1979 à [REDACTED] (A) de nationalité Comorienne ne peut justifier être entré(e) régulièrement à MAYOTTE, et qu'il y a donc lieu de prendre à son encontre une mesure de reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT QUE, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé (e) au regard de sa vie privée et familiale;

CONSIDERANT QUE l'intéressé(e) n'allègue pas que sa vie ou sa liberté soient menacées ou qu'il (elle) est exposé(e) à des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou dans sa résidence habituelle où il (elle) est effectivement réadmissible ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

**Article 1 :** Le ressortissant étranger susnommé sera reconduit à la frontière des Comores, ou dans un pays où il serait légalement admis, accompagné de [REDACTED] F [REDACTED] âgée de 6 ans de sexe féminin et de M [REDACTED] âgé de 17 ans de sexe masculin et de K [REDACTED] âgé de 17 ans de sexe masculin .

**Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 34-41 article 27 du budget de Ministère de l'intérieur.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, le Directeur de la Sécurité Publique et le Chef du Service de la Police aux Frontières de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le secrétaire administratif  
du bureau des étrangers

Fadhuila ABDALLAH SELE



**ARRETE**  
**PORTANT MISE EN RETENTION ADMINISTRATIVE DANS LE CADRE**  
**D'UNE PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU La convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, signée à ROME le 04/11/1950, notamment ses articles 3 et 8 ;
- VU La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU L'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à MAYOTTE, notamment son article 30 ;
- VU L'ordonnance n° 2000-370 du 26 avril 2000 modifiée relative au droit d'asile en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
- VU Le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, portant nomination de Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2012-281 du 24 avril 2012 portant délégation de signature au service de permanence de la préfecture et aux reconduites à la frontière ;
- VU L'arrêté de reconduite à la frontière N° 7910 /2012/DIIC/GND du 28 juillet 2012 prononcé à l'encontre de Monsieur A [REDACTED] né(e) Le [REDACTED] 1979 à [REDACTED] (A).

SUR proposition du Secrétaire Général

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur AHMED Daou né(e) Le [REDACTED] 1979 à [REDACTED] (A) sera maintenu(e) dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée qui ne pourra excéder 5 jours à compter de la fin de la garde à vue. La durée de 5 jours précitée pourra être prorogée conformément aux dispositions introduites par l'article 48 de l'ordonnance n°2000-373 du 26 avril 2000 modifiée.

**Article 2 :** Au moment de la notification de la présente mesure, l'intéressé(e) sera informé(e) de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il (si elle) ne connaît pas la langue française. Pendant la durée de son maintien, il (elle) pourra demander l'assistance d'un médecin, d'un conseil et aura la faculté de communiquer avec son consulat ou toute autre personne de son choix.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général, le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, le Directeur de la Sécurité Publique et le Chef du Service de la Police aux Frontières de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le secrétaire administratif  
du bureau des étrangers



Fadhuila ABDALLAH SELE

Mamoudzou, le 30 juillet 2012

ARRETE  
PORTANT RECONDUITE A LA FRONTIERE  
LE PREFET DE MAYOTTE

- VU La convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, signée à ROME le 04/11/1950, notamment ses articles 3 et 8 ;
- VU La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU L'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à MAYOTTE, notamment son article 30 ;
- VU L'ordonnance n° 2000-370 du 26 avril 2000 modifiée relative au droit d'asile en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
- VU Le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, portant nomination de Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2012-281 du 24 avril 2012 portant délégation de signature au service de permanence de la préfecture et aux reconduites à la frontière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-282 du 24 avril 2012 portant délégation de signature (Direction de la réglementation et des libertés publiques);
- VU le procès-verbal n° 1215 /2012 du 28/07/12 dressé par les services de la GN constatant que monsieur A. [REDACTED] né(e) Le [REDACTED]/1979 à [REDACTED] (A) se trouve sur le territoire de MAYOTTE sans pouvoir justifier d'un visa l'ayant autorisé(e) à entrer régulièrement ou s'y étant maintenue(e) après sa fin de validité, et/ou sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;

CONSIDERANT QUE monsieur A. [REDACTED] né(e) Le [REDACTED] 1979 à [REDACTED] (A) de nationalité COMORIENNE ne peut justifier être entré(e) régulièrement à MAYOTTE, et qu'il y a donc lieu de prendre à son encontre une mesure de reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT QUE, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé (e) au regard de sa vie privée et familiale;

CONSIDERANT QUE l'intéressé(e) n'allègue pas que sa vie ou sa liberté soient menacées ou qu'il (elle) est exposé(e) à des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou dans sa résidence habituelle où il (elle) est effectivement réadmissible ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

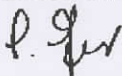
ARRETE :

**Article 1** : Le ressortissant étranger susnommé sera reconduit à la frontière Des Comores, ou dans un pays où il serait légalement admis, Accompagné de n. [REDACTED] âgé de 17 ans et de k. [REDACTED] âgé de 17 ans.

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 34-41 article 27 du budget de Ministère de l'intérieur.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, le Directeur de la Sécurité Publique et le Chef du Service de la Police aux Frontières de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service du contentieux

  
Caroline FLORI



Mamoudzou, le 30 juillet 2012

**ARRETE**  
**PORTANT MISE EN RETENTION ADMINISTRATIVE DANS LE CADRE**  
**D'UNE PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE**  
**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU La convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, signée à ROME le 04/11/1950, notamment ses articles 3 et 8 ;
- VU La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU L'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à MAYOTTE, notamment son article 30 ;
- VU L'ordonnance n° 2000-370 du 26 avril 2000 modifiée relative au droit d'asile en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
- VU Le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, portant nomination de Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2012-281 du 24 avril 2012 portant délégation de signature au service de permanence de la préfecture et aux reconduites à la frontière ;  
l'arrêté préfectoral n°2012-282 du 24 avril 2012 portant délégation de signature (Direction de la réglementation et des libertés publiques);
- VU L'arrêté de reconduite à la frontière N° 7910 /2012/DHIC/GN du 30 juillet 2012 prononcé à l'encontre de **monsieur A [REDACTED] né(e) Le [REDACTED] 1979 à [REDACTED] (A).**

SUR proposition du Secrétaire général

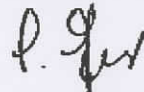
**ARRETE :**

**Article 1 :** monsieur A [REDACTED] né(e) Le [REDACTED] 1979 à [REDACTED] (A) sera maintenu(e) dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée qui ne pourra excéder 5 jours à compter de la fin de la garde à vue. La durée de 5 jours précitée pourra être prorogée conformément aux dispositions introduites par l'article 48 de l'ordonnance n°2000-373 du 26 avril 2000 modifiée.

**Article 2 :** Au moment de la notification de la présente mesure, l'intéressé(e) sera informé(e) de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il (si elle) ne connaît pas la langue française. Pendant la durée de son maintien, il (elle) pourra demander l'assistance d'un médecin, d'un conseil et aura la faculté de communiquer avec son consulat ou toute autre personne de son choix.

**Article 3 :** Le Secrétaire général, le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, le Directeur de la Sécurité Publique et le Chef du Service de la Police aux Frontières de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service du contentieux



Caroline FLORI